

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Cayetana BORREGO
Chef du service «Développement et
reconnaissance» du département
«Ressources» – Domaine des ressources
humaines
OHMI
Avenida de Europa, 4
E-03008 Alicante
ESPAGNE

Bruxelles, le 16 décembre 2013
GB/UK/sn/ D(2013)0636 C 2013-0797
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure
d'attestation de l'OHMI (anciennes catégories C et D) (dossier 2013-0797)**

Madame,

Le 28 juin 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements relatifs à la procédure d'attestation de l'OHMI (anciennes catégories C et D), conformément à l'article 27 du règlement (CE) n°45/2001 (le «règlement»). Le 17 octobre 2013, le CEPD a reçu une notification révisée, qui contenait des modifications relatives aux périodes de conservation applicables.

Le CEPD ayant publié des lignes directrices relatives à l'évaluation du personnel statutaire dans le cadre de l'évaluation annuelle, du stage, de la promotion ou des procédures de certification et d'attestation (ci-après les «lignes directrices»), le CEPD ne s'intéressera qu'à la politique existante en matière de conservation des données qui ne semble pas être conforme aux principes énoncés dans le règlement et aux lignes directrices publiées par le CEPD en juillet 2011.

Conformément à la notification révisée, la décision d'attestation des candidats retenus est conservée dans les dossiers personnels, y compris dans les dossiers électroniques, pendant une durée maximale de huit ans après l'extinction de tous les droits de la personne concernée et de toute personne à sa charge, et pendant au moins 120 ans à compter de la date de naissance de la personne concernée. À l'issue de la clôture de l'exercice d'attestation, les pièces justificatives jointes aux candidatures seront détruites à l'expiration du délai d'introduction d'un recours; en cas de recours, tous les documents sont conservés jusqu'au règlement définitif du litige.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que la conservation des dossiers d'attestation des candidats écartés pendant une période maximale de cinq ans après la fin de l'exercice concerné peut être considérée comme nécessaire pour les recours connexes. Dans le même temps, il semble ne pas y avoir de preuves suffisantes pour étayer la nécessité de conserver les décisions d'attestation proprement dites après la fin de la carrière à l'OHMI. Par conséquent, l'OHMI est invité à reconsidérer le délai existant et à fournir des justifications précises qui seront prises en compte dans le cadre des discussions en cours avec les parties prenantes pertinentes.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. Afin de faciliter le suivi, veuillez faire parvenir au CEPD, dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre, tous les documents pertinents prouvant que toutes les recommandations ont été mises en œuvre.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copies: M. Gregor SCHNEIDER, DPD, OHMI
M. Eduardo GISPERT, DPD adjoint, OHMI